



STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS de CORBAS

TITRE 1^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1er : Objet – durée - siège

L'association dite « **Office Municipal des Sports de CORBAS** » (OMS), fondée en 1978, inscrite Au registre des associations en préfecture de Lyon en date du 6 juin 1978, sous le n°W691071037

Elle a pour objet :

D'être une structure de concertation, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif -auxquels elle ne saurait se substituer- véritable carrefour de l'Education Physique et Sportive, du mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisir à caractère sportif, reflet de la population de la cité, qui accueille en son sein, à égalité de droits :

- ✚ des représentants qualifiés des différents secteurs de la pratique sportive,
 - ✚ des représentants du Conseil Municipal et de l'administration communale,
 - ✚ des représentants des organismes qui ont partie liée à l'un ou l'autre de ces secteurs de la pratique sportive,
 - ✚ des représentants des secteurs de l'économie, de l'habitat, de l'environnement, de la santé, du monde du travail, des loisirs, de la culture... pour les rapports qu'ils ont au sport,
 - ✚ des personnalités reconnues pour leur compétence dans l'un des domaines ci-dessus désignés,
- L'Office Municipal des Sports de CORBAS a pour mission, aux côtés de la Municipalité, de réfléchir et d'agir pour répandre dans la commune, la meilleure pratique possible de l'Education Physique et Sportive et du Sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste, et d'aider à sa mise en œuvre.
- ✚ de recenser les besoins qui se font jour dans la commune, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour leur satisfaction, de rappeler les responsabilités de l'Etat et des différentes collectivités territoriales, de prévoir et conduire à tous les niveaux, d'éventuelles actions pour aboutir au résultat souhaité,
 - ✚ de définir les orientations à partir desquelles pourraient être réalisés les équipements permettant le développement d'une pratique pour tous,
 - ✚ d'émettre des avis et des propositions sur l'utilisation des équipements, voire en coordonner l'utilisation,
 - ✚ d'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions municipales,
 - ✚ d'œuvrer à la promotion du sport tout particulièrement sous sa forme associative, d'aider à la bonne entente entre les diverses disciplines et concourir autant que faire se peut aux tâches de formation et d'information des Associations,
 - ✚ de contribuer à la mise en place et au développement du contrôle médico-sportif en liaison avec les systèmes de protection sociale,

L'Office Municipal des sports de CORBAS soucieux du respect des particularités locales, s'engage à faire en sorte que jamais ce souci ne conduise à dénaturer l'esprit sur lequel se fonde l'existence d'un Office du Sport ; c'est pourquoi :

- ✚ bien que faisant toute sa place à la représentation municipale, l'Office ne saurait être majoritairement dirigé par les représentants de la Municipalité, qu'ils soient élus municipaux ou désignés par elle pour la représenter,
- ✚ bien que des conventions à objet puissent être passées entre l'Office et la Municipalité -voire entre l'Office et le mouvement sportif- en règle générale et aussi largement composé soit-il, l'Office n'étant pas l'émanation du suffrage universel, il ne saurait engager ou répartir les fonds publics,
- ✚ bien qu'on puisse admettre que les élus municipaux ne soient pas soumis aux suffrages de l'Assemblée Générale, ceci ne saurait constituer la règle, ni entraîner rupture de la notion « à égalité de droits » ; une prudence identique en fonction du même principe conduit l'Office au rejet de la mention « à titre consultatif », s'agissant de membres siégeant de manière ordinaire.

Elle s'interdit :

- ✚ toute activité de propagande d'ordre politique ou religieuse,
- ✚ toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'OMS est fixé en l'Hôtel de Ville de CORBAS Place JOCTEUR 69960 CORBAS.

Le siège social peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

L'OMS est affiliée à la Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports (FNOMS) sous le n°1196

Elle est agréée Jeunesse et Sport sous le n° 69.031217 Multisports.

Son numéro de SIRET est: 749 847 836 000 14

Code APE/NAF : 9319Z

Article 2 : Composition – qualité de membre

L'OMS se compose :

2.1 de membres actifs :

Il s'agit des associations représentées par le Président de l'association, ou des sections de clubs omnisports représentées par le Président de la section qui font une demande d'adhésion, et sont rattachées à la délégation sportive de la ville de CORBAS.

2.2 de membres honoraires :

Titre décerné par le Comité Directeur, il s'agit de toutes personnes ayant effectué un ou plusieurs mandats en tant que membre élu au Comité Directeur.

Le titre de membre honoraire confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association Il est donné pour une durée illimitée.

2.3 de membres de droit :

Il s'agit du Maire, de l'Adjoint aux Sports de la ville de CORBAS, des conseillers municipaux désignés par celui-ci, et le directeur du service des sports.

Les membres de l'OMS ne peuvent être fournisseurs de l'Office, lui assurer des prestations, ou lui prêter leur concours à titre onéreux, sans accord préalable du Comité Directeur pour chaque intervention et après mise en concurrence.

La qualité de membre se perd par la liquidation de l'association, le décès, la démission, l'exclusion temporaire ou la radiation, ou l'absence d'adhésion à une association sportive, affiliée à l'OMS.

La radiation et l'exclusion temporaire sont prononcées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Composition

L'Assemblée Générale se compose (de droit) des membres définis à l'article 2.1 des statuts auxquels se rajoutent les membres élus du Comité Directeur et l'Adjoint aux Sports de la ville de CORBAS ou son représentant.

Les personnes proposées par le Président sont admises à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 4 : Convocation - attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de l'association.

Elle se réunit au courant du premier trimestre de chaque année.

En outre, elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Comité Directeur ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur, il comporte les propositions de celui-ci et éventuellement celles suggérées par les membres au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Il est joint à la convocation.

Les convocations doivent être expédiées au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire (et extraordinaire) est présidée par le président de l'OMS ou par son mandataire désigné par le Comité Directeur.

La fonction de Secrétaire de séance étant remplie par le Secrétaire Général de l'OMS ou son mandataire également désigné par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale comportera obligatoirement les points suivants :

- ✚ approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente,
- ✚ le rapport moral du Président,
- ✚ les rapports d'activités et de gestion du Comité Directeur,
- ✚ le rapport financier de l'exercice écoulé,
- ✚ l'approbation des comptes de l'exercice clos portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,

- ✚ la présentation du budget prévisionnel,
- ✚ la désignation de deux Réviseurs aux comptes,
- ✚ le rapport des commissions
- ✚ les points divers.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur ou à son renouvellement par tiers.

Elle se prononce sur le Règlement Intérieur proposé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés aux articles 2.1 et 2.3

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à, au moins 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre présent.

Aucune personne ne pourra détenir plus de deux bulletins de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Une feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, ou à main levée si l'unanimité des membres présents, acceptent ce mode d'élection.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section 1 – LE COMITE DIRECTEUR

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes du comité directeur, par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre des clubs représentés.

A titre transitoire et pour susciter les candidatures féminines, il est stipulé :

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège s'il n'y a pas de candidatures déclarées.

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Article 5 : Attributions

Notamment :

- il se prononce sur le budget prévisionnel qu'il entérine et gère,
- il recrute et licencie le personnel,
- il statue sur les demandes d'admission à l'OMS, sur proposition du bureau.

Le Comité Directeur nomme les membres des commissions s'y rattachant, faisant partie du Comité Directeur, et dont il oriente l'action, tel que défini au règlement intérieur titre 4, article 11.

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur.

Celui-ci peut, pour des raisons ponctuelles, leur déléguer ses pouvoirs.

Article 6 : Composition

Peut être élue au comité directeur, toute personne membre d'une association sportive affiliée à l'OMS, mandatée par le conseil d'administration de l'association dans la limite de deux membres par association.

Le Comité Directeur est composé, au minimum de neuf membres élus, et des membres de droit.

Ne peuvent pas être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un Citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes déchues de leur autorité parentale.
- toute personne radiée par sa fédération de tutelle

Article 7 : Election – mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelables annuellement pars tiers, au mode de scrutin secret, ou à main levée si l'unanimité des membres présents, acceptent ce mode d'élection.

Ils sont rééligibles.

Le Bureau est renouvelé tous les ans, pars tiers lors de l'Assemblée Générale.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, par cooptation, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir.

Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 20 % des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 8 : Réunions et Délibérations

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre au minimum.

Il est convoqué par le Président de l'Association.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, par courrier ou courrier électronique.

Les membres d'honneur, honoraires, les membres de droit assistent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les salariés de l'Office Municipal de sports peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister au Comité Directeur, avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, après validation par le Comité de direction.

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui, sans excuse, jugée recevable par le Comité Directeur, aura été absent à trois séances consécutives du Comité Directeur ou du Bureau, ou, perd son affiliation au sein d'une association sportive adhérente à l'Office Municipal de sports, perd la qualité de membre du Comité Directeur ou du Bureau, et éventuellement de ces deux organismes à la fois.

Article 9 : Fin anticipée du mandat du comité

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres,
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents,
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Rémunération des dirigeants – remboursement des frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le barème de remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de mission pour le compte de l'association.

Pour le remboursement des frais kilométriques seul le barème fiscal, pourra servir comme base de calcul.

Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 11 : Election - attributions

11.1 : Présidence

La présidence de l'OMS est assurée par un membre du Comité Directeur élu conformément à l'article 11.2 des Statuts.

11.2 : Election

Le Comité Directeur élit en son sein, tous les ans, lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale, au mode de scrutin tel que défini à l'article 7, un Bureau composé au moins d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général.

Le Bureau est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir.

Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien au sein du Comité Directeur.

Les votes du bureau portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ou à main levée si l'unanimité des membres présents, acceptent ce mode d'élection.

11.3 : Attributions du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, ordonnance les dépenses, dirige et surveille l'administration générale de l'OMS.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

11.4 : Attributions du Bureau – réunions

Le Bureau a compétence et pouvoir pour assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des statuts, règlements et des directives ou options prises par le Comité Directeur auquel il rend compte de ses décisions.

Le Bureau est convoqué par le Président de l'association, il se réunit, au moins une fois, avant chaque réunion du Comité Directeur.

La réunion du bureau est obligatoire, lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Fin du mandat – vacances

Le mandat du Bureau est fixé à un an, et prend fin, lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier Vice – Président.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, il est procédé au remplacement du membre manquant, lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Ce vote a lieu conformément à l'art 11.2 des présents Statuts.

Article 13 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association, (les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, les fonctions d'élus, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements) dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association, de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'OMS comprennent :

- ✚ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✚ les produits des manifestations,
- ✚ les dotations des partenaires privés par convention, autorisées par la loi
- ✚ les dons,
- ✚ les revenus des biens et des valeurs qu'il possède,
- ✚ et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue, au jour le jour, conformément aux lois et règlement en vigueur. Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes remettent, lors de l'assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Ces documents seront adressés en copie, au service financier de la municipalité.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 ci dessous.

Article 18: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 19 : Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture du Rhône.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Surveillance

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trente jours à la préfecture du Rhône, dont dépend son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : Dispositions transitoires

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'Assemblée Générale renouvelant le mandat du Comité Directeur a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède à l'élection partielle du Comité Directeur selon les modalités définies aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 février 2013

Le Président :
José ROQUETA



Le secrétaire
Gérard POTIRON

